

Décision publiée hors délais
suite à un recours puis à un
désistement effectué en date
du 11 juillet 2019.



DÉCISION DE L'AFNIC

cpam-info.fr

Demande n° FR-2017-01477

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) »

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRS EUROPE SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cpam-info.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 décembre 2018

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 17 novembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 décembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 14 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cpam-info.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 octobre 2017 de l'établissement public à caractère administratif « La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE TRAVAIL SALARIES (CNAMTS) » enregistré sous l'identifiant 180 035 024 le 1^{er} mars 1983 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VITALE carte d'assurance maladie » numéro 5176227 enregistrée le 16 juin 2006 par le GIE SESAM VITALE et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cpam-info.fr> enregistré le 15 novembre 2015 par la société PRS EUROPE SA ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cpam-info.fr> ;
- Copie des articles L221-1 et L221-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- Organigramme institutionnel de la sécurité sociale ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2017-01398 concernant le nom de domaine <cpam-78.fr> rendue le 14 septembre 2017.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Conformément à l'article L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) (pièce jointe 1), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

Pour conduire ses missions dans la branche « maladie, maternité, invalidité et décès », la CNAMTS s'appuie sur 101 caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) en France métropolitaine, une caisse commune de sécurité sociale (CCSS de la Lozère), et 5 caisses de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public. Elles assurent les relations de proximité avec les publics de l'Assurance Maladie. La CNAMTS a notamment pour rôle :

- *De coordonner les actions des CPAM en matière de prévention, éducation et information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants dans le cadre des programmes de santé publique (article L221-1 3° du CSS) ;*
- *D'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des CPAM (article L221-1 4° du CSS) ;*
- *D'exercer un pouvoir de contrôle sur les CPAM (article L221-1 12° du CSS).*

Par ailleurs, aux termes du CSS, le directeur général de la CNAMTS a autorité sur le réseau des CPAM et est responsable de leur bon fonctionnement, ce qui implique notamment qu'il prend toutes les décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre

autorité (article L221-3-1) (pièce jointe 2).

La situation est schématisée sur le site de la sécurité sociale (pièce jointe 3). En tant qu'organisme supervisant l'ensemble des CPAM, la CNAMTS a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine *cpam-info*, qui reprend le nom « CPAM ».

A ce titre, la CNAMTS appelle l'attention de l'AFNIC sur sa décision concernant la demande n°FR-2017-01398 (pièce jointe 4), dans laquelle il a décidé que « le nom de domaine <cpam-78> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant "la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées "Caisses Primaires d'Assurances Maladie" plus connues sous l'acronyme "CPAM" » et que la CNAMTS avait en conséquence un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cpam-78>.

Le même raisonnement peut être appliqué au nom de domaine <cpam-info>.

II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L45-2 du CPCE dispose que :

« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

II.1. Atteinte aux droits invoqués par la CNAMTS

En l'espèce, le nom de domaine <cpam-info.fr> est bien similaire au nom des caisses locales « CPAM » coordonnées et contrôlées par la CNAMTS.

Il est en conséquence identique ou apparenté à celui d'un service public, géré en réseau par la CNAMTS.

II.2. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la CNAMTS, ni aucune CPAM, et ne dispose d'aucun droit à l'utilisation du nom de domaine <cpam-info.fr>.

II.3. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <cpam-info> renvoie vers un site qui :

- Reprend plusieurs éléments de l'identité de l'Assurance Maladie et reproduit notamment partiellement une carte vitale, qui est protégée par le droit des marques (pièce jointe 5) ;

- Contient les mentions suivantes :

- « Vous cherchez le numéro de votre CPAM ? Appeler le 118 811 » (pièce jointe 6) ;

- « Contactez-nous pour plus d'information sur votre CPAM » (pièce jointe 6) ;

- « CPAM-INFO : tout savoir sur votre CPAM - Comme beaucoup de gens, vous ne savez pas exactement ce qui différencie la Sécurité sociale de l'Assurance maladie ? Voici quelques explications pour mieux comprendre leur rôle respectif [la sécurité sociale en France existe depuis 1945 ... Le rôle de l'Assurance Maladie ... L'organisation de l'Assurance Maladie ... Les différents moyens pour contacter votre CPAM ...] » (pièce jointe 7).

- Permet de sélectionner une ville ou un département et d'être renvoyé vers une nouvelle page contenant des informations sur ces derniers (par exemple <http://www.cnamts.fr/bouches-du-rhone/marseille/>), puis de sélectionner une antenne de la caisse départementale (par exemple <http://www.cnamts.fr/bouches-du-rhone/marseille/cnamts-marseille-bonneveine/>). Sur cette page est présente une incitation à appeler le 118 811 (« cpam-info vous propose un service efficace et rapide pour entrer en contact avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) – Marseille bonneveine. Vous avez besoin de dialoguer avec un conseiller pour débloquer une situation compliquée ? Le meilleur moyen consiste à faire notre numéro d'information ») (pièce jointe 8). Des internautes pourraient en conséquence facilement penser que le site édité à l'adresse <cpam-info.fr> est le site de l'entité coordonnant toutes les CPAM (donc la CNAMTS), et renvoyant vers les pages de chaque antenne (ce fonctionnement est d'ailleurs similaire à celui du site officiel de la CNAMTS, <https://assure.ameli.fr>, qui assure en un seul site la centralisation des informations/relations avec les assurés, tout en les enrichissant en fonction CPAM à laquelle l'internaute connecté est affilié).

Il s'agit cependant d'un site de renseignements téléphoniques : à de nombreuses reprises, le conseil « Appelez le 118 811 » est donné (pièces jointes 6 à 8).

Ce faisceau d'indices semble permettre de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <cpam-info> dans le but de profiter de la renommée du réseau des CPAM, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, pour le titulaire, cela représente donc plusieurs millions de visiteurs potentiels (sachant qu'il présente des publicités sur son site, cf. pièce jointe 8), mais également plusieurs millions d'assurés susceptibles d'appeler le numéro surtaxé vers lequel il renvoie.».

Le Requéérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 décembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Acte confirmatif et requête conjointe aux fins de changement d'inscription de titularité de nom de domaine et d'intervention dans une procédure SYRELI ;
- Résultats obtenus le 01 décembre 2017 après une recherche sur « M. H. cnamts », effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cpam.fr> enregistré le 22 mai 2008 par la société European Internet Agency LTD ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « cpam » et « caisse primaire » en vigueur en France effectuée dans la base INPI le 01 décembre 2017 ;
- Décision n°2017-0744 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juin 2017 attribuant des ressources en numérotation à l'opérateur Premium audiotel et notamment le numéro court de services de renseignements 118 811 ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La société PRS EUROPE S.A. (la « Société »), titulaire inscrit du nom de domaine « cpaminfo.fr » souhaite formuler les observations suivantes en réponse à la procédure initiée par la CNAMTS à l'encontre du nom de domaine « cpam-info.fr » (le « Nom de Domaine »).

Il est précisé que PRS EUROPE S.A. a cédé, comme indiqué par acte et requête joints, la propriété du Nom de Domaine à une société PREMIUM AUDIOTEL à effet au 21 février 2017, mais que ce changement n'a pas fait l'objet d'inscription en raison d'une omission du prestataire technique. En conséquence, les références à l'argumentaire ci-après doivent également se référer à PREMIUM AUDIOTEL qui manifeste son souhait d'intervenir dans la procédure en subrogeant PRS EUROPE S.A. et que l'AFNIC permette, sans délai, l'inscription du changement de titularité du Nom de Domaine au profit de PREMIUM AUDIOTEL.

La Société sollicite le rejet de la demande d'annulation du Nom de Domaine.

1. La CNAMTS est irrecevable à agir

a) M. Fabien Hamache n'a pas qualité pour représenter la CNAMTS

Conformément à l'article 117 du Code de procédure civile : « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

La CNAMTS indique être représentée par M. H., lequel est simplement juriste (pièce n°1) et ne dispose à l'évidence pas d'un pouvoir de représentation du CNAMTS.

A défaut de production d'un éventuel pouvoir spécial présentant une date certaine, délivré préalablement à l'introduction de la demande, la requête fondant la présente procédure est nulle de ce seul fait.

b) La CNAMTS ne dispose et ne fait état d'aucun nom de domaine antérieur identique ou apparenté au Nom de Domaine

L'article L. 45-2, 3° du Code des postes dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi, le requérant doit nécessairement disposer d'un nom de domaine « identique ou apparenté » à celui, en l'espèce, d'un service public national ou local. Cette interprétation du texte découle de la présence du pronom « celui » qui a pour antécédent « nom de domaine ».

La CNAMTS ne peut donc invoquer ce texte en faisant état du « nom des caisses locales 'CPAM' ».

La CNAMTS ne détient par exemple pas le nom de domaine « cpam.fr » (pièce n°2).

L'irrecevabilité est donc, en outre, acquise sur ce seul point.

c) La CNAMTS ne dispose d'aucun droit sur l'acronyme « CPAM » et cet acronyme ne saurait identifier la CNAMTS

L'article L. 45-2, 3° du Code des postes requiert que la personne agissant dispose d'un droit à agir.

En sus du fait qu'il n'existe pas de nom de domaine identique ou apparenté au Nom de Domaine, la Société relève en outre que l'acronyme « CPAM » :

(i) n'est pas enregistré à titre de marque (pièce n°3),

(ii) est générique,

(iii) qui signifie « Caisse primaire d'assurance maladie » a pu être enregistré à titre de marque par les caisses primaires d'assurance maladie concernées (pièce n°4), et non par la CNAMTS,

Qu'en conséquence, la CNAMTS --qui est un tiers vis-à-vis des Caisses primaire d'assurance maladie-- ne saurait agir en lieu et place de ces dernières sauf à méconnaître le principe suivant lequel « nul ne plaide par procureur ».

Par ailleurs, la requérante se réfère à une décision rendue par l'AFNIC lui ayant reconnu un intérêt à agir sur le terme « CPAM ». Nous observons que, dans cette affaire, le titulaire a consenti à l'annulation du nom, si bien qu'aucun enseignement ne saurait en être tiré.

*

En définitive, la requérante a introduit une procédure par l'intermédiaire d'un juriste dépourvu de droit d'agir, sans démontrer satisfaire à la première condition posée par l'article L. 45-2, 3° du Code des postes (i.e. disposer d'un nom de domaine identique ou apparenté à « cpam-info.fr ») et sans même qu'elle ne soit en mesure de revendiquer un quelconque droit sur l'acronyme --générique-- « CPAM ».

Si ces éléments devaient ne pas consacrer l'irrecevabilité de la CNAMTS, ils consacrent à tout le moins le caractère infondé de la réclamation de la CNAMTS.

En effet, l'article L. 45-1 du Code des postes rappelle que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 45-2, le nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande ».

2. L'intérêt légitime et la bonne foi de la Société

A supposer que par extraordinaire, l'AFNIC considère que la CNAMTS est recevable et éligible à invoquer la protection découlant de l'article L. 45-2 3° du Code des postes --bien qu'elle ne dispose pas de nom de domaine identique ou apparenté à « cpam-info.fr » et qu'elle ne dispose d'aucun droit sur l'acronyme générique « CPAM »-- force est de constater que la Société dispose d'un intérêt légitime sur le Nom de Domaine et agit de bonne foi.

a) Intérêt légitime de la Société sur le Nom de Domaine

La CNAMTS ne démontre pas que la Société ne dispose pas d'intérêt légitime sur le Nom de Domaine. En outre, la CNAMTS fournit une définition restrictive de la notion d'intérêt légitime (i.e., toute personne n'ayant pas une autorisation de la CNAMTS ne disposerait d'aucun intérêt légitime).

Or, l'article R. 20-44-46 du Code des postes dispose que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de

droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Nom de Domaine est utilisé par PREMIUM AUDIOTEL, cessionnaire non inscrit du Nom de Domaine (En raison d'une omission d'inscription par le prestataire technique sur le registre whois. Cf. requête jointe), dans le cadre d'une offre de services légitime et légale encadrée par l'ARCEP concernant la fourniture de services de renseignement téléphoniques sous la forme 118 XYZ, à savoir 118 811 (pièce n°5).

Dans ces conditions, il existe bien un intérêt légitime à l'exploitation du Nom de Domaine par son propriétaire ; étant en outre relevé que ce Nom de Domaine ne préjudicie pas à la CNAMTS. En effet, la CNAMTS ne dispose d'aucun monopole sur la fourniture d'information relatives aux caisses primaires d'assurance maladie et ne détient pas de droit privatif sur ce nom ou cet acronyme.

La Société dispose donc d'un intérêt légitime à détenir et exploiter le Nom de Domaine, et en outre l'exploitation qu'elle en fait s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il ne saurait appartenir à l'AFNIC de porter atteinte à une telle liberté dans un cas tel que celui de l'espèce.

b) Bonne foi de la Société

La CNAMTS échoue totalement à prouver la mauvaise foi de la Société.

A cet égard, l'article R. 20-44-46 du Code des postes dispose que « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

La Société ne s'inscrit dans aucun des cas de figure précités.

L'acronyme « CPAM » est générique et ne jouit d'aucune notoriété dont la CNAMTS serait, au surplus, la seule bénéficiaire.

Par ailleurs, le site n'est ni trompeur, ni de nature à être considéré comme un site officiel par l'internaute. Comme l'indique le requérant dans son recours :

« Il s'agit cependant d'un site de renseignements téléphoniques : à de nombreuses reprises, le conseil « Appelez le 118 811 » est donné (pièces jointes 6 à 8) »

Il doit par ailleurs être précisé qu'en appelant le « 118 811 », l'internaute ne peut que comprendre qu'il n'est pas mis en relation avec une CPAM ; ce qui est déjà indiqué sur le site Internet.

Il est en effet indiqué à maintes reprises que le site « n'est pas le site officiel de l'assurance maladie » ou encore qu'il s'agit d'un « service de renseignements téléphoniques ».

L'internaute sait en outre très bien que les numéros de type 118 XYZ sont des services de renseignement téléphoniques, ayant remplacé le « 12 » dans le cadre de l'ouverture à la concurrence.

En définitive, le site s'inscrit dans le cadre d'une activité licite, légitime et réglementée, ce que l'internaute n'ignore pas.

Dans ces conditions, non seulement la mauvaise foi n'est pas établie, mais en outre la bonne foi de la Société est réaffirmée.

*

Pour l'ensemble de ces raisons, la Société prie l'AFNIC de rejeter le recours de la requérante qui est particulièrement mal fondé.

*

En outre, et conformément à l'acte et requête joint cosigné par PREMIUM AUDIOTEL, l'AFNIC

devra prendre acte de l'intervention de PREMIUM AUDIOTEL dans la procédure, sa subrogation de PRS EUROPE S.A., et permettre le changement d'inscription du titulaire du Nom de Domaine au profit de PREMIUM AUDIOTEL.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos très respectueuses salutations.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Le Titulaire argue que la demande du Requérant n'est pas recevable au motif que ce dernier, la CNAMTS, est représenté par un juriste de l'établissement public national à caractère administratif n'ayant pas le pouvoir de le représenter ;
- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la CNAMTS, par le cabinet d'avocats H MV Avocats ayant qualité de représentation de ses clients et étant ainsi dispensé de justifier de cette qualité.

Dès lors, le Collège déclare la demande recevable.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme « CPAM » et ce, conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme « CPAM ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant et le Titulaire, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire indique que la société PREMIUM AUDIOTEL est cessionnaire du nom de domaine <cpam-info.fr> par contrat conclu avec cette dernière le 21 février 2017 ; cependant le Titulaire n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le 02 novembre 2017, jour du dépôt du dossier SYRELI, le titulaire du nom de domaine <cpam-info.fr> identifié dans la base Whois est la société PRS EUROPE S.A. ;
- Le Requéant, La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés plus connue sous l'acronyme « CNAMTS », assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme « CPAM » et ce, conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Le Requéant est co-titulaire de la marque de l'Union européenne semi-figurative « VITALE carte d'assurance maladie » numéro 5176227 enregistrée le 16 juin 2006 par le GIE SESAM VITALE et la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 42 et 44 ;
- Le nom de domaine <cpam-info.fr> est apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant « La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés » car composé de l'acronyme « CPAM », sous lequel sont connues les caisses locales « Caisses Primaires d'Assurances Maladies » sur lesquelles le Requéant s'appuie pour assurer ses missions, et du terme « info » abréviation couramment utilisée pour désigner une « information » ;
- Le Site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cpam-info.fr> :
 - o Reproduit l'élément figuratif de la marque « VITALE carte d'assurance maladie » numéro 5176227 enregistré par le Requéant ;
 - o Propose des services d'informations par téléphone pour notamment « chercher le numéro de votre CPAM » services proposés par le Requéant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <cpam-info.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R.20-44-46 du décret 2015-1317 du 20 octobre 2015.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cpam-info.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

